

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES
(PLONGÉE SOUS-MARINE)

NOVEMBRE 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement et l'enseignement aux participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	8
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	9
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
VI	Les normes concernant les services et les équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	14
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	15

ANNEXE

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Brevet : Document écrit décerné par tout organisme de formation attestant que l'individu a acquis les connaissances nécessaires à la pratique, à l'enseignement de la plongée sous-marine ou pour effectuer des inspections visuelles;

CCT : Commission canadienne des transports;

FQAS : Fédération québécoise des activités subaquatiques;

TIV : Technicien en inspection visuelle;

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|---|---|
| Accréditation de la station d'air et du TIV | <ol style="list-style-type: none"> 1. La station d'air en plongée et le TIV doivent être accrédités annuellement par la FQAS. 2. Pour être accrédités par la FQAS la station d'air et le TIV, doivent : <ol style="list-style-type: none"> 1° s'enregistrer annuellement à la FQAS suivant ses politiques et procédures; 2° détenir une police d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de un million de dollars. |
| Durée du brevet TIV | <ol style="list-style-type: none"> 3. Le TIV doit détenir un brevet valide de la FQAS, lequel est valide pour une durée de trois ans. |
| Responsabilité d'une station d'air en plongée | <ol style="list-style-type: none"> 4. La station d'air en plongée doit : <ol style="list-style-type: none"> 1° être sous la responsabilité d'un TIV accrédité par la FQAS; 2° <ol style="list-style-type: none"> a) avoir une prise d'air éloignée de toute source de contamination et située à au moins trois mètres du sol; b) avoir un compresseur opéré selon les recommandations du manufacturier; c) avoir un système de filtration permettant de maintenir la qualité de l'air; 5. L'exploitant d'une station d'air doit : <ol style="list-style-type: none"> 1° appliquer un programme d'entretien du compresseur et consigner dans un registre les vérifications ou modifications qui y sont apportées; 2° fournir de l'air comprimée respirable qu'à un plongeur certifié ou un plongeur en formation détenant une attestation signée par son formateur certifié; 3° s'assurer que la bouteille à remplir porte un autocollant valide d'inspection visuelle; 4° s'assurer que la bouteille porte une marque d'un test hydrostatique conforme aux normes de la Commission canadienne des Transports (CCT) disponibles à la FQAS; |

Responsabilités du
technicien en
inspection visuelle

6. Le TIV doit :
- 1° s'assurer que l'intérieur de la bouteille est exempt de dépôts pouvant perturber le fonctionnement du détendeur, ou altérer la qualité de l'air et qu'elle ne porte pas de marques susceptibles d'indiquer des défaillances d'ordre structurel;
 - 2° apposer l'autocollant d'inspection visuelle de la FQAS à la suite d'une inspection répondant aux normes et procédures de la FQAS disponibles à la FQAS.

Responsabilités du
fournisseur d'équipement

7. Le fournisseur d'équipement de plongée doit :
- 1° s'assurer que les appareils pour respirer sous l'eau avec de l'air comprimée, ne sont fournis qu'à des plongeurs certifiés ou à des plongeurs en formation détenant une attestation signée par leur formateur certifié;
 - 2° s'assurer que tout équipement de plongée qu'il fournit est en bon état de fonctionnement.

Base de plongée

8. Une base de plongée doit être accréditée annuellement par la FQAS et son exploitant doit :
- 1° détenir une police d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 million de dollars;
 - 2° s'assurer que le personnel d'encadrement a les compétences requises;
 - 3° s'assurer que le personnel puisse avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments prescrits à l'annexe 1 et qu'il est en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence;
 - 4° fournir à la FQAS l'évaluation du site de plongée.

Accréditation du
club de plongée

9. Un club de plongée doit être accrédité.
- Pour être accrédité, le club doit :
- 1° s'enregistrer annuellement à la FQAS selon les politiques et procédures de la FQAS;
 - 2° démontrer que sa structure de fonctionnement lui permet de répondre aux normes de pratique de la FQAS.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENTET L'ENSEIGNEMENT AUX PARTICIPANTSSection ILa formation des plongeurs-bouteilles

- | | |
|--------------------|---|
| Généralités | <p>10. Les principaux cours de formation sont :</p> <p>1° la sensibilisation à la plongée;</p> <p>2° plongeur-bouteille niveau élémentaire;</p> <p>3° plongeur-bouteille niveau intermédiaire;</p> <p>4° plongeur-bouteille niveau supérieur.</p> |
| Âge minimum | <p>11. Pour suivre un cours de plongée bouteille, une personne doit avoir au moins 13 ans pour s'inscrire et au moins 14 ans avant la fin du cours de formation.</p> |
| Brevet de plongeur | <p>12. Seule une personne qui a suivi et réussi un cours de formation donné par un formateur accrédité peut obtenir un brevet de la FQAS de niveau correspondant.</p> <p>13. Le brevet de plongeur émis par la FQAS a une durée de trois ans et peut être renouvelé si le plongeur satisfait aux normes de renouvellement de la FQAS.</p> <p>14. La recommandation du formateur d'émettre un brevet doit être homologuée par la FQAS.</p> |
| Équivalence | <p>15. Un plongeur détenant un brevet en plongée sous-marine peut demander une équivalence pour obtenir un brevet de la FQAS. À cet effet, il doit répondre aux exigences de qualification édictées par la FQAS.</p> |
| Accès aux services | <p>16. Un plongeur doit être certifié pour :</p> <p>1° faire remplir ses bouteilles;</p> <p>2° se procurer un appareil pour respirer de l'air comprimée sous l'eau;</p> <p>3° faire des plongées-bouteilles;</p> <p>4° participer aux événements spéciaux de plongée-bouteille.</p> |

Section IIResponsabilités du plongeur et conditions de pratique

Responsabilités du plongeur certifié

17. Lorsqu'il s'entraîne en eau libre ou en bassin, un plongeur certifié doit :
 - 1° détenir une certification correspondant au niveau de plongée planifié;
 - 2° ne pas plonger seul;
 - 3° s'assurer que lui et son coéquipier possèdent une certification qui corresponde au niveau de plongée planifiée;
 - 4° utiliser de l'équipement en bon état et faire vérifier sa bouteille par une inspection visuelle annuelle et son détendeur selon les recommandations du fabricant;
 - 5° s'assurer que son coéquipier utilise l'équipement prévu au présent règlement;
 - 6° maintenir à jour ses connaissances théoriques et pratiques reliées à son niveau;
 - 7° se maintenir en condition physique selon les pré-requis établis dans les programmes de formation et en fonction du niveau de plongée planifiée;
 - 8° après un arrêt prolongé de plus de six mois, une maladie ou un accident, faire une plongée de réadaptation dans des conditions qui lui sont faciles;
 - 9° enregistrer ses plongées dans son carnet de plongées en y indiquant les éléments prescrits par la FQAS;
 - 10° connaître les services et procédures d'urgence prescrits par la FQAS;
 - 11° avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1;
 - 12° mesurer la profondeur et la durée de la plongée;
 - 13° suivre les règles de pratique édictées par la FQAS;
 - 14° respecter les conditions de plongée correspondant à son niveau de formation.

La palanquée

18. Chaque membre d'une palanquée doit être conscient de ses limites. L'accès au site, le déroulement et la sortie doivent être en fonction du niveau et des capacités du plongeur certifié au niveau le plus bas.
19. Une personne ne doit pas utiliser ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue durant une plongée.

Section III

Équipement de plongée

Équipement

20. Un plongeur certifié doit porter selon les conditions de plongée en eau libre, l'équipement suivant :
 - 1° une protection adéquate contre le froid;
 - 2° un système pour respirer de l'air comprimée sous l'eau conforme au paragraphe 4° de l'article 17;
 - 3° un masque avec verre de sécurité;
 - 4° des palmes et un tuba;

De plus, il doit :

 - 5° avoir un moyen pour larguer rapidement son lest;
 - 6° avoir un moyen pour conserver une flottabilité neutre sous l'eau et pour obtenir rapidement une flottabilité positive lui permettant de respirer en surface aisément;
 - 7° avoir un moyen pour vérifier la quantité d'air disponible sous l'eau.

Équipement de la palanquée

21. Une palanquée doit :
 - 1° avoir un moyen pour mesurer la profondeur et la durée de la plongée;
 - 2° identifier le site de plongée par un drapeau et si nécessaire, signaler sa présence à l'aide d'une bouée de surface;
 - 3° avoir l'équipement spécialisé lié au type de plongée planifiée.

- Équipement des plongeurs
22. Une équipe de plongeurs certifiés niveau intermédiaire ou supérieur doit, en plus de l'équipement mentionné à l'article 20, avoir, selon les conditions de plongée, l'équipement spécialisé lié au type de plongée planifiée.

Section IV

Entraînement libre de plongée-bouteille en bassin

- Équipement
23. Au cours d'entraînement libre de plongée-bouteille en bassin, le plongeur doit porter l'équipement suivant :
- 1° des palmes, un masque et un tuba;
 - 2° une bouteille et détendeur;
 - 3° un manomètre ou système de réserve;
 - 4° lorsque le bassin a plus de 5 mètres de profondeur, un compensateur de flottabilité.
- Surveillance
24. Un entraînement libre en bassin doit être surveillé par un surveillant-sauveteur au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c.S-3, r.3, modifié par le décret 999-86 et modifié de nouveau par le décret 369-90).
25. Un minimum de 6 mètres carrés est requis par plongeur.
- Responsabilités du surveillant-sauveteur
26. Le surveillant-sauveteur doit :
- 1° s'assurer que les plongeurs sont certifiés ou en formation et qu'ils détiennent une attestation officielle de cours signée par leur formateur certifié;
 - 2° voir à ce que les plongeurs soient bien répartis dans le bassin;
 - 3° faire connaître aux plongeurs, s'il y a lieu, les particularités du bassin qui peuvent avoir une influence sur leur sécurité;
 - 4° voir au bon déroulement de l'entraînement libre;
 - 5° avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1 et s'assurer qu'il peut communiquer avec les services d'urgence;

- 6° connaître la procédure d'urgence prescrite par la FQAS et celle spécifique à l'endroit où se déroule l'entraînement libre;
- 7° faire parvenir à la FQAS, dans un délai de 3 jours de l'incident, un rapport d'accident et d'incident directement lié à la plongée sur le formulaire disponible à la FQAS;
- 8° s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de drogue ou de boisson alcoolique pendant la période d'entraînement.

Exercices interdits

27. Les exercices suivants sont interdits :

- 1° remontée libre sans embout;
- 2° exercice « surprise » tel que : fermer la valve sous l'eau ou arracher le masque.

Les exercices

28. L'exécution des exercices doit permettre en tout temps au plongeur d'équilibrer ses oreilles et de contrôler sa vitesse de descente et de remontée.

Chaque participant doit plonger avec au moins un coéquipier.

29. Les plongeurs en formation doivent se limiter aux exercices appris durant leurs cours.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Responsabilités du plongeur

30. Le plongeur certifié doit respecter les exigences édictées aux articles 17, 19 et 20 au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER
UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I

Classification et accréditation des formateurs

- | | |
|-----------------|--|
| Généralités | <p>31. Une personne désirant suivre un cours de formateur de niveau certifiant ou moniteur doit être âgée d'au moins 18 ans.</p> <p>Elle doit être âgée d'au moins 21 ans pour s'inscrire aux cours de formateur de niveau moniteur national ou moniteur fédéré.</p> |
| Formation | 32. Seule une personne ayant réussi un cours de formation peut obtenir un brevet correspondant au cours suivi. |
| Homologation | 33. La recommandation du moniteur fédéré d'émettre un brevet doit être homologuée par la FQAS. |
| Durée du brevet | 34. Le brevet des formateurs de la FQAS est valide pour une durée de trois ans et peut être renouvelé si le formateur satisfait aux normes de renouvellement de la FQAS. |
| Accréditation | 35. Tout formateur doit être accrédité annuellement par la FQAS. Pour être accrédité, le formateur doit respecter les exigences édictées par la FQAS. |
| Équivalence | 36. Tout formateur détenant un brevet peut demander une équivalence pour obtenir un brevet de la FQAS. À cet effet, il doit répondre aux exigences de qualification édictées par la FQAS. |
| Responsabilités | <p>37. Le certifiant doit respecter les responsabilités spécifiques à son niveau.</p> <p>38. Le moniteur doit :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° respecter les normes d'encadrement liées aux programmes cadres;</p> |

- 2° connaître le plan d'urgence édicté par la FQAS;
 - 3° avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1 et être en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence et ce, tant en piscine qu'en eau libre;
 - 4° faire connaître les procédures d'urgence à son personnel, s'il y a lieu;
 - 5° fournir à la FQAS un rapport d'accident dans un délai de 7 jours de l'événement, sur le formulaire prescrit par la FQAS.
39. Le moniteur national doit respecter l'article 38 ainsi que les normes d'encadrement liées aux programmes cadres.
40. Les moniteurs fédérés choisis par la FQAS pour former et évaluer les moniteurs et les moniteurs nationaux doivent :
- 1° suivre les normes de formation et respecter les conditions préalables liées aux programmes cadres;
 - 2° connaître et fournir un plan d'urgence tel que prescrit par la FQAS, à tous les moniteurs qu'ils forment et l'évaluer pour chaque plongée qu'ils encadrent;
 - 3° compléter et retourner à la FQAS, dans un délai de 7 jours, un rapport d'accident pour tout incident lié à la plongée, sur le formulaire prescrit par la FQAS.

Section II

Les écoles de plongée

Responsabilité d'une école de plongée

41. Une école de plongée doit :
- 1° s'assurer que la formation qu'elle offre est donnée par des formateurs accrédités au niveau approprié à la formation donnée;
 - 2° être munie une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 4 et s'assurer d'un moyen permettant aux moniteurs de communiquer rapidement avec les services d'urgence et ce, en piscine et en eau libre;

- 3° fournir le plan d'urgence à tout son personnel;
- 4° s'assurer que son personnel complète et retourne à la FQAS, dans un délai de 7 jours, un rapport d'accident pour tout incident lié à la plongée sur le formulaire prescrit par la FQAS.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET
ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION
OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Accréditation des organisateurs d'activités de plongée

- | | |
|-----------------------------------|---|
| L'organisateur | <p>42. L'organisateur d'un événement spécial en plongée tuba ou en plongée-bouteille doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° être accrédité par la FQAS;2° détenir une police d'assurance-responsabilité d'une valeur minimale d'un million de dollars;3° s'assurer que le personnel d'encadrement a les compétences requises;4° s'assurer que le personnel puisse avoir accès rapidement à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments prescrits à l'annexe 1 et qu'il est en mesure de communiquer rapidement avec les services d'urgence au cours de l'événement;5° fournir à la FQAS l'évaluation du site de plongée, le plan d'organisation et de déroulement de l'événement et ce, au moins 30 jours avant la date de l'événement;6° faire connaître à son personnel son plan d'urgence. |
| Responsabilités de l'organisateur | <p>43. L'organisateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° s'assurer que les participants sont des plongeurs brevetés ou qu'il ont le niveau d'habileté approprié à l'activité organisée;2° spécifier dans la publicité le niveau de qualification requis pour participer à l'activité de plongée;3° fournir l'évaluation du site aux plongeurs;4° s'assurer que les équipes de plongeurs respectent les normes de pratique liées à leur niveau; |

- 5° s'assurer que tous les plongeurs, au cours de l'événement, sont bien informés des procédures qui y sont liées;
- 6° faire connaître aux plongeurs le plan d'urgence et, le cas échéant, le plan d'urgence prévu pour l'activité;
- 7° compléter et retourner à la FQAS, dans un délai de 7 jours, un rapport d'accident pour tout incident lié à la plongée sur le formulaire prescrit par la FQAS.

Responsabilités du responsable d'un club ou d'une base de plongée

44. Le responsable d'un club ou d'une base de plongée doit :
- 1° n'offrir ses services et activités de plongée qu'à des plongeurs brevetés et qui ont le niveau approprié à l'activité de plongée organisée;
 - 2° conserver un dossier sur le déroulement de chaque plongée;
 - 3° spécifier dans la publicité le niveau de qualification requis par le plongeur pour chaque activité de plongée;
 - 4° s'assurer que les équipes de plongeurs respectent les normes de pratique liées à leur niveau;
 - 5° s'assurer que tous les plongeurs, au cours d'une sortie, sont bien informés des procédures qui y sont liées;
 - 6° fournir l'évaluation du site au plongeur;
 - 7° disposer de personnel d'encadrement certifié et qualifié en fonction de l'événement;
 - 8° s'assurer que tout plongeur certifié, après un arrêt prolongé de plus de 6 mois, un accident ou une maladie, fasse une plongée de réadaptation dans des conditions qui lui sont faciles;
 - 9° compléter et retourner à la FQAS, dans un délai de sept jours de l'incident, un rapport d'accident prescrit par la FQAS pour tous les cas d'incident majeur ou mineur directement liés à la plongée.

Activités interdites

45. Toute activité de plongée basée sur un concours ou une compétition sur le temps d'apnée, les records de profondeur et la consommation d'air est interdite.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET
LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|----------------------|--|
| Matériel et services | <p>46. Au cours d'un événement en plongée, le matériel et les services suivants doivent être disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none">1° la trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1;2° un moyen de communication avec les services d'urgence;3° plan de l'organisation et du déroulement de l'événement;4° le plan d'urgence. |
| Base de plongée | <p>47. Une base de plongée doit être munie :</p> <ul style="list-style-type: none">1° d'une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1;2° d'un moyen de communication avec les services d'urgence;3° d'un plan d'urgence et les spécifications nécessaires à la base de plongée. |

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|---|
| Dénonciation | 48. Une personne qui a connaissance d'une infraction au présent règlement doit en faire un rapport écrit à la FQAS. |
| Sanctions | 49. Une personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension ou d'une exclusion. |
| Avis d'infraction | 50. La FQAS doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision | 51. La plainte est entendue par le comité d'arbitrage de la Fédération qui doit faire parvenir copie de sa décision à la personne visée. |
| Appel à la FQAS | 52. Une personne visée par une décision du comité d'arbitrage peut en appeler à la FQAS dans les 15 jours de la réception de la décision. |
| Décision et demande de révision | 53. La FQAS doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Au cas où...

Les sites de plongée étant souvent éloignés de toutes commodités, il est très utile que chaque équipe de plongeurs apporte une petite trousse de premiers soins. Les plongeurs qui joignent un club ou une base de plongée ne doivent pas s'attendre nécessairement à ce qu'une trousse soit disponible en cas de blessures; c'est d'abord et avant tout la responsabilité de chaque équipe de plongeurs d'en posséder une.

Composition

La trousse de premiers soins peut contenir les articles suivants :

- les principales procédures d'urgence spécifiques à la plongée et les numéros de téléphone des services d'urgence (police, hôpital, ambulance, urgence hyperbare);
- un manuel de premiers soins et de secouriste;
- des pièces de monnaie pour téléphoner;
- des pansements adhésifs de différentes grandeurs (sparadraps);
- des pansements, tampons ou compresses de gaze;
- un bandage triangulaire;
- deux rouleaux de bandage de gaze (deux largeurs);
- une bande élastique;
- une paire de ciseaux ou un couteau;
- des aiguilles et une paire de pince;
- de la ouate;
- des épingles de sûreté;
- un rouleau de diachylon;
- du savon, des serviettes humides, un nettoyeur antiseptique ou un désinfectant;
- une crème, un liquide ou un onguent antibiotique;
- des comprimés analgésiques;
- un décongestionnant nasal;
- des gouttes pour les oreilles.

Placez ces articles dans une boîte hermétique de préférence.

Faites l'inventaire régulièrement et assurez-vous que tous les articles sont propres et bien conservés. Vérifiez la date d'expiration des produits s'il y a lieu et remplacez-les si nécessaire.

NOTE : L'utilisation de l'oxygène pur s'avère très efficace dans les cas d'accident de plongée; nous encourageons principalement les écoles, les clubs et les bases à disposer d'un système respiratoire à l'oxygène pur.